



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel

2012-2013

Mai 2013



BSIF
OSFI

Canada

Table des matières	Page
Introduction	1
Mandat du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)	1
Objectifs stratégiques	2
Application de la Loi sur l'accès à l'information	2
Activités du BSIF et nature des renseignements détenus	2
Délégation de pouvoirs	2
Traitement des demandes d'accès à l'information	3
Salles de consultation des documents	3
Rapport statistique	4
Interprétation du rapport statistique	12
Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	12
Exceptions	12
Exclusions	12
Support des documents divulgués	12
Pages pertinentes traitées et divulguées	13
Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes	13
Autres complexités	13
Retards	13
Demandes de traduction	13
Prorogations	13
Frais	13
Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes	13
Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales	14
Recommandations et délais de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes	14
Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet	14
Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information	14
Formation	14
Résumé des changements importants apportés aux programmes, aux activités, aux politiques et aux procédures	14
Aperçu des politiques et des procédures du BSIF qui ont été mises en œuvre ou révisées au cours de l'exercice financier relativement à la Loi sur l'accès à l'information	14
Description des changements importants survenus à la suite de questions ou de préoccupations formulées dans le Rapport annuel au Parlement du Commissaire à l'information du Canada	15
Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou préoccupations formulées par d'autres agents du Parlement	15
Nombre de demandes ou d'appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale ont été saisies pendant l'exercice financier	15
Plaintes déposées auprès du Commissariat à l'information du Canada (CIC)	15
ANNEXE 1	16
ANNEXE 2	17

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur accès, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la divulgation de l'information étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Le présent rapport annuel a été préparé et présenté conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les renseignements figurant dans ce rapport portent sur la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Mandat du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)

En vertu de son mandat législatif adopté en 1996, le BSIF doit :

- superviser les institutions financières fédérales pour s'assurer qu'elles sont en bonne santé financière, et les régimes de retraite privés pour veiller à ce qu'ils respectent les exigences minimales de capitalisation, et que tous deux se conforment aux lois qui les régissent et aux exigences de surveillance;
- aviser sans délai les institutions financières et les régimes de retraite dont l'actif est jugé insuffisant et prendre ou obliger la direction, le conseil d'administration ou les administrateurs du régime de retraite en cause à prendre des mesures pour corriger la situation sans tarder;
- promouvoir et administrer un cadre réglementaire incitant à l'adoption de politiques et de procédures destinées à contrôler et à gérer le risque;
- surveiller et évaluer les questions systémiques ou sectorielles qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les institutions.

La vigilance que doit exercer le BSIF aux termes de son mandat concourt à la sûreté et à la stabilité du système financier canadien.

Les dispositions législatives visant le BSIF tiennent également compte de la nécessité, pour les institutions financières, de se livrer à la concurrence et de prendre des risques raisonnables. Elles précisent que la direction et les conseils d'administration des institutions financières, ainsi que les administrateurs des régimes de retraite, sont responsables au premier chef, et que les institutions financières et les régimes de retraite peuvent faire faillite.

Le Bureau de l'actuaire en chef (BAC), qui constitue une entité indépendante au sein du BSIF, prodigue des services d'actuariat et des conseils d'expert sur la situation de divers régimes de retraite publics et sur les répercussions financières des options qu'examinent les décideurs. Dans l'exercice

de ses activités, le BAC joue un rôle vital et indépendant pour assurer la sûreté et la viabilité du système public canadien de revenu de retraite.

Objectifs stratégiques

Deux résultats stratégiques sont déterminants pour la réalisation de la mission du BSIF et essentiels à sa contribution au système financier du Canada :

1. Un système financier canadien sûr et stable.
2. Un système public canadien de revenu de retraite sûr et viable sur le plan financier.

Il incombe au surintendant de veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au BSIF. Le BSIF relève du ministre des Finances.

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Activités du BSIF et nature des renseignements détenus

Le BSIF étant chargé de réglementer les institutions financières et les régimes de retraite privés fédéraux, la plupart des renseignements qu'il détient proviennent de tiers et portent sur les institutions financières et les régimes réglementés.

Au 31 mars 2013, le BSIF avait reçu 968 demandes d'accès à l'information depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*. En 2012-2013, une demande était en suspens à la fin de la période précédente, et 27 demandes ont été reçues, dont une seule a été reportée à la période suivante d'établissement de rapports. Le nombre total de pages traitées est passé de 9 935 en 2011-2012 à 622 en 2012-2013. De plus, le BSIF a traité 43 demandes de consultation et examiné 1 489 pages reçues d'autres institutions fédérales. Il avait traité 14 demandes de consultations et examiné 451 pages au cours de la période précédente d'établissement de rapports. Ceci constitue une augmentation importante de consultations. Le BSIF n'a pas reçu de consultation provenant d'autres organismes.

Délégation de pouvoirs

Il incombe au surintendant d'appliquer la *Loi sur l'accès à l'information* au BSIF. Le pouvoir d'invoquer des exceptions et de donner divers avis statutaires a été délégué au surintendant auxiliaire, Réglementation. Le pouvoir de donner divers avis statutaires a aussi été délégué au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (le « coordonnateur »). Voir les annexes 1 et 2.

Traitement des demandes d'accès à l'information

Toutes les demandes d'accès à l'information sont transmises au coordonnateur, qui détermine si elles sont complètes. Après suppression des éléments permettant d'identifier le requérant, une copie de la demande est transmise au directeur de la division ou des divisions visées dans le but de rassembler les renseignements nécessaires. Au cours de ce processus de rassemblement et d'examen subséquent des renseignements, le coordonnateur fournit des conseils et des consignes pour veiller au respect des dispositions de la *Loi*.

Le coordonnateur et, au besoin, les services juridiques et le directeur de la division intéressée examinent les renseignements recueillis. Ceux-ci sont ensuite présentés au surintendant auxiliaire compétent, accompagnés de recommandations relatives aux fichiers d'accès, aux fins d'examen et d'approbation.

Salle de consultation des documents

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, la salle Kennet du BSIF a été désignée comme salle de lecture publique. Elle est située à Ottawa au 255 de la rue Albert, au 16^e étage.

Rapport statistique



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution : Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Période visée par le rapport : 01/04/2012 au 31/03/2013

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	27
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	1
Total	28
Fermées pendant la période visée par le rapport	27
Reportées à la prochaine période de rapport	1

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	6
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	14
Organisme	0
Public	7
Total	27

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	6	3	0	0	0	0	0	9
Communication partielle	3	5	0	0	0	0	0	8
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	4	0	0	0	0	0	0	4
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	1	0	0	0	0	0	3
Traitement informel	2	1	0	0	0	0	0	3
Total	17	10	0	0	0	0	0	27

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)a)	0	18a)	1	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	1	16(2)c)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	3
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	4
14a)	1	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	2
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
15(1) - A.I.*	0	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	0	19(1)	3	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.3	0	20(1)a)	0	23	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)b)	5	24(1)	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	0		
16(1)b)	0	17	0	20(1)d)	0		
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	490	0	0
Communication partielle	132	0	0
Total	622	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	490	490	9
Communication partielle	132	132	8
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	3

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	9	490	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	8	132	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	20	622	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	23	\$115	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	23	\$124
Total	23	\$115	23	\$124

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	43	1489	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	43	1489	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	43	1489	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	14	2	0	0	0	0	0	16
Communiquer en partie	23	1	0	0	0	0	0	24
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	3	0	0	0	0	0	0	3
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	40	3	0	0	0	0	0	43

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$90,820
Heures supplémentaires		\$2,947
Biens et services		\$4,603
• Marchés de services professionnels	\$1,408	
• Autres	\$3,195	
Total		\$98,370

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.94	0.00	0.94
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.20	0.20
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	0.94	0.20	1.14

Annexe A

Nombre de fois qu'une trousse d'accès à l'information a déjà été publiée de façon informelle

Institution	Nombre de fois qu'une trousse d'accès à l'information a déjà été publiée de façon informelle
Bureau du surintendant des institutions financières Canada	3

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) complétées

Institution	Nombre d'ÉFVP complétées
Bureau du surintendant des institutions financières Canada	aucune

Interprétation du rapport statistique

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le BSIF a reçu 27 nouvelles demandes et a répondu à 26 d'entre elles.

Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

Voici un résumé des mesures prises à l'égard des demandes traitées :

-	Communication totale :	9 demandes
-	Communication partielle :	8 demandes
-	Aucun document n'existe :	4 demandes
-	Transfert :	0 demande
-	Abandon de la demande :	3 demandes
-	Traitement informel :	3 demandes

Certaines parties des documents ont fait l'objet d'exceptions. Dans tous les cas, le requérant a eu accès à l'autre partie des documents visés par la demande.

Exceptions

Le BSIF n'a invoqué des exceptions que pour refuser de communiquer des renseignements. Il a invoqué à cette fin l'alinéa 13(1) (c), 14(a), 18.1(1) (a), le paragraphe 19(1), l'alinéa 20(1) (b) et les alinéas 21(1) (a), (b) et (c) de la *Loi*.

Exclusions

Aucune exclusion n'a été invoquée.

Support des documents divulgués

La communication totale et la communication partielle des documents ont été tous divulguées sur support papier.

Pages pertinentes traitées et divulguées

Le nombre de pages traitées est identique au nombre de pages divulguées dans les catégories de disposition « Communication totale » et « Communication partielle ». Au total, 490 pages ont été traitées sous la rubrique « Communication totale » et 132 sous la rubrique « Communication partielle ». Aucun autre mode de disposition n'a été utilisé.

Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Voir la section 2.5.2 sous la rubrique « Rapport statistique ».

Autres complexités

Il n'y a aucune autre complexité à déclarer.

Retards

Toutes les réponses ont été fournies dans les délais prescrits.

Demandes de traduction

Aucune traduction n'a été demandée.

Prorogations

Aucune demande n'a exigé de prorogation au-delà de 30 jours.

Frais

Le BSIF a perçu les droits exigibles de 115 \$ à l'égard de 23 des 27 demandes reçues. Les frais dispensés ont totalisé 124 \$.

Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Le BSIF a traité 43 demandes de consultation et examiné 1 489 pages reçues d'autres institutions fédérales et organismes. Toutes les demandes de consultation ont été examinées dans la période visée par le présent rapport. Le BSIF avait traité 14 demandes de consultation et examiné 451 pages au cours de la période précédente d'établissement de rapports.

Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

En tout, 37 demandes de consultation ont été examinées dans des délais de 1 à 15 jours, et 3 ont été examinées dans des délais de 16 à 30 jours. La communication totale a été recommandée en réponse à 16 demandes et la communication partielle en réponse à 24 autres. Nous avons aussi recommandé que 3 soient envoyées à d'autres institutions fédérales aux fins de consultation.

Recommandations et délais de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Aucune demande de consultation n'a été reçue d'autres organismes.

Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Aucune consultation n'a été effectuée relativement aux confidences du Cabinet.

Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

Les coûts engagés ont totalisé 98 367 \$ et 1,14 équivalent temps plein a été utilisé au cours de la période visée par le présent rapport.

Formation

Le BSIF a donné un total de 7 séances de formation sur l'accès à l'information au cours de la période faisant l'objet du présent rapport. Un total de 68 employés ont assistés aux séances.

Les bulletins *Accès Info* paraissent sur l'intranet du BSIF. Ces bulletins sont des documents de référence permanents à l'intention des employés du BSIF.

Résumé des changements importants apportés aux programmes, aux activités, aux politiques et aux procédures

Nous avons acheté un logiciel Privasoft pour améliorer l'efficacité de la gestion administrative concernant l'accès à l'information et les renseignements personnels.

Aperçu des politiques et des procédures du BSIF qui ont été mises en œuvre ou révisées au cours de l'exercice financier relativement à la *Loi sur l'accès à l'information*

Aucune politique ni procédure n'a été mise en œuvre ou modifiée au cours de l'exercice.

Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou de préoccupations formulées dans le Rapport annuel au Parlement du Commissaire à l'information du Canada

Aucun changement important n'a été effectué, car aucune préoccupation ou question n'a été soulevée par le Commissaire à l'information du Canada à l'égard du BSIF.

Description des changements importants mis en œuvre à la suite de questions ou préoccupations formulées par d'autres agents du Parlement

Aucun changement important n'a été effectué, car aucune préoccupation ou question n'a été formulée par d'autres agents du Parlement.

Nombre de demandes ou d'appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale ont été saisies pendant l'exercice financier

La Cour fédérale et la Cour d'appel n'ont été saisies d'aucune demande et d'aucun appel se rapportant au BSIF au cours de l'exercice.

Plaintes déposées auprès du Commissariat à l'information du Canada (CIC)

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, une plainte a été déposée auprès du CIC. Le requérant a formulé sa plainte comme suit : « Le BSIF s'est prévalu à tort d'exceptions afin de refuser sans justification l'accès à des documents ou à des parties de documents qui étaient l'objet d'une demande aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* »). De plus, il n'a pas fourni tous les documents pertinents en réponse à la demande présentée conformément à la *Loi*. » Le Commissariat à l'information a fait enquête sur la question et a conclu que la plainte n'était pas bien fondée.

ANNEXE 1

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BUREAU DU SURINTENDENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Access to Information Act Designation
Order

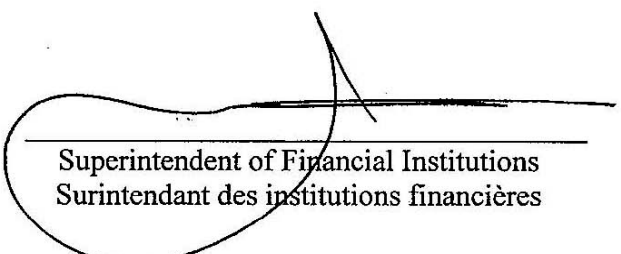
The Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*, hereby designates the person holding the position of Assistant Superintendent, Regulation Sector, and in the absence of that person, the person acting as Assistant Superintendent, Regulation Sector, to exercise the powers and perform the duties and functions of the Superintendent as the head of the Office of the Superintendent of Financial Institutions under the provisions of the *Access to Information Act*.

Dated at Ottawa this 6 day of
January, 2000

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le surintendant des institutions financières délègue au titulaire du poste de surintendant auxiliaire, secteur de la réglementation, ses attributions en sa qualité de responsable du Bureau du surintendant des institutions financières en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. En l'absence du titulaire, ce pouvoir sera délégué à la personne agissant pour le titulaire.

Fait à Ottawa ce 6 jour de
janvier 2000



Superintendent of Financial Institutions
Surintendant des institutions financières

ANNEXE 2

DESIGNATION / DÉLÉGATION

ACCESS TO INFORMATION ACT / LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Access to Information Act Designation Order

By this order made pursuant to section 73 of the *Access to Information Act*, I hereby authorize those officers and employees of the Office of the Superintendent of Financial Institutions occupying, on an acting basis or otherwise, the positions identified within the attached schedule to perform on my behalf any of the powers, duties or functions specified therein.

This designation replaces and repeals all previous orders.

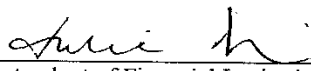
Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Par le présent arrêté pris en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, j'autorise les agents et les employés du Bureau du surintendant des institutions financières occupant, par intérim ou autrement, les postes identifiés dans l'annexe ci-jointe à exercer en mon nom, les attributions, les fonctions et les pouvoirs qui y sont spécifiés.

Le présent document remplace et annule tous les arrêtés antérieurs.

Dated in Ottawa on this 19th day of March, 2008

Fait à Ottawa en ce _____ jour de _____ 2008



Superintendent of Financial Institutions/
Le surintendant des institutions financières

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire Secteur de la réglementation	Coordonnateur AIPRP
4(2.1)	Faire tous les efforts raisonnables pour donner suite à une demande de façon précise et complète et, communiquer le document en temps utile sur le support demandé	X	X
7 a)	Aviser la personne qui fait la demande que le document lui sera communiqué	X	X
7 b)	Donner communication du document	X	X
8(1)	Transmettre la demande au responsable d'une autre institution ou accepter le transfert d'une autre institution et en aviser la personne qui fait la demande	X	X
9	Proroger le délai et en donner avis	X	X
10	Documents n'existent pas	X	X
11(2)	Demander le versement de frais supplémentaires	X	X
11(3)	Demander le versement de frais pour des documents informatisés	X	X
11(4)	Demander un dépôt	X	X
11(5)	Donner un avis du versement exigible	X	X
11(6)	Dispenser du versement des droits	X	X
12(2)	Décider si une communication devrait être traduite	X	X
12(3)	Décider si une communication devrait être fournie sur un support de substitution	X	X
13	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
14	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
15	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
16	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
16.5	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	

mars 2008 1

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire Secteur de la réglementation	Coordonnateur AIPRP
17	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
18	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
18.1	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
19	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
20(1)	Refuser la communication d'un document en vertu de ce paragraphe	X	
20(2)	Communiquer une partie d'un document en vertu de ce paragraphe	X	
20(3)	Communiquer une partie d'un document en vertu de ce paragraphe	X	
20(5)	Communiquer, avec le consentement d'un tiers, un document en vertu du paragraphe 20(1)	X	
20(6)	Communiquer, dans l'intérêt du public, un document visé par les alinéas 20(1)(b),(c) ou (d)	X	
21(1)	Refuser la communication d'un document en vertu de ce paragraphe	X	
22	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
22.1	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
23	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
24	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	
25	Communiquer de l'information qui peut raisonnablement être extraite	X	
26	Refuser la communication d'un document en vertu de cet article	X	

mars 2008 2

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire Secteur de la réglementation	Coordonnateur AIPRP
27(1)	Donner un avis à un tiers de son intention de donner communication d'un document	X	X
27(4)	Proroger le délai visé au paragraphe 27(1)	X	X
28(1)	Décider de divulguer de l'information après les observations des tiers et donner avis de sa décision aux tiers	X	X
28(2)	Autoriser les demandes d'observations orales	X	X
28(4)	Permettre l'accès à l'information à moins qu'un recours en révision soit exercé	X	
29(1)	Aviser le demandeur et les tiers	X	
33	Mentionner au Commissaire à l'information le nom du tiers à qui il a donné l'avis ou, à qui il l'aurait donné s'il avait eu l'intention de donner communication du document	X	X
35(2)	Présenter ses observations au Commissaire à l'information	X	X
37(4)	Aviser le Commissaire à l'information qu'il donnera communication d'un document	X	X
43(1)	Aviser un tiers d'un recours à la Cour	X	X
44(2)	Donner un avis au demandeur à l'effet qu'un tiers a exercé un recours en révision à la Cour	X	X
52(2)	Demander une audition dans la région de la capitale nationale	X	
52(3)	Demander le droit de présenter des arguments en l'absence d'une partie	X	
71(1)	Fournir des installations de consultation des manuels par le public	X	X
71(2)	Enlever des renseignements des manuels	X	
72(1)	À la fin de chaque exercice, établir un rapport pour présentation au Parlement	X	X

mars 2008 3

ANNEXE 1
Arrêté sur la délégation - Loi sur l'accès à l'information

Règlement sur l'accès à l'information

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire Secteur de la réglementation	Coordonnateur AIRPR
6(1)	Transmission de la demande	X	X
7(2)	Frais de recherche et préparation	X	X
7(3)	Frais de production et programmation	X	X
8	Accès aux documents	X	X
8.1	Restrictions applicables au support	X	

mars 2008 1